cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

**Décision**

relative au compte de campagne de
M. Didier PEIRIN, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Angoulême (Charente)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2601239-3, 2601240-3 et 2601394-3 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Poitiers ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 72277 LS en date du 17 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 55 579 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 3 176 euros et un montant de recettes déclarées de 3 652 euros dont 1 500 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne compte, en recettes, au titre des emprunts souscrits auprès des personnes physiques, la somme de 1 500 euros. Il ressort des éléments produits dans le cadre de la procédure contradictoire que cet emprunt a fait l'objet d'un remboursement anticipé à hauteur de 476 euros. Il convient dès lors de retrancher cette somme de ce poste comptable, portant celui-ci à 1 000 euros.

Les intérêts ne peuvent être retenus dans le compte de campagne qu'à hauteur de la part de l'emprunt effectivement utilisée pour la campagne. En l'espèce, les intérêts imputés au compte se rapportent à la totalité de l'emprunt (soit 1 500 euros) alors que celui-ci n'a été utilisé pour la campagne qu'à hauteur de 1 000 euros. A ce titre, il y a lieu de retrancher du compte une somme de 24 euros.

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 3 152 euros, et en recettes à 3 152 euros, dont 1 000 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 26 401 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 3 152 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 1 000 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 1 000 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Didier PEIRIN, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
  en dépenses à 3 152 euros
  en recettes à 3 152 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 1 000 euros.
- Article 3 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, le candidat tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'il a contractés auprès de personnes physiques.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY